

MAIRIE
DE

ONNION



Tél : 04 50 35 70 43
207 route de Chateaublanc
Mail : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ DE VOIRIE N 2025_29
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE DE ONNION,

VU la demande en date 13 mai 2025 par laquelle Monsieur MESNARD Julien, représentant la Société GUINOT TP – ZI les prés neufs – 71570 ROMANECHE-THORINS, sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Réalisation d'une tranchée dans le cadre d'un raccordement à ENEDIS – 95 Chemin de Coutaz - 74490 ONNION.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi 11⁰ 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles LI 111-1 à LI III -6 .
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L31 1 1.1 •,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles LI 15-1, L141-I O, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Réalisation d'une tranchée dans le cadre d'un raccordement à ENEDIS – 95 Chemin de Coutaz - 74490 ONNION** - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières Autorisation d'entreprendre -
Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux : Les travaux se situent en agglomération.**

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation,
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au lundi 02 juin 2025.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Publication et affichage

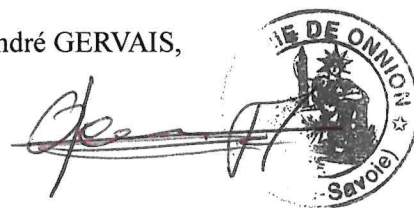
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ONNION (74490).

Article 7 — Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble — 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ONNION, le 26 mai 2025,

Le Maire, André GERVAIS,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de ONNION' at the top and 'Savoie' at the bottom, with a small emblem in the center.

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution : GUINOT TP – Mr MESNARD Julien,
Mr le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Mr le Commandant de la Communauté de brigades de St-Jeoire-Marignier ;
Conseil Départemental - Arr. BONNEVILLE - Pôle des Routes - 74 CLUSES